

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

1 rue d'Arles - Port Edouard HERRIOT
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-25-201
Code AIOT : 0006104244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) implanté 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se situe dans le cadre des inspections régulières de cet établissement Seveso seuil haut. Ses principaux objectifs sont :

- de s'assurer du suivi de l'état des bacs de stockage
- de s'assurer du remplacement des émulseurs (mousse incendie) contenant des PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

- 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7^e au port Édouard Herriot un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de distillats (GO, FOD..), d'essences (E10, E98...), d'additifs et d'éthanol. Ce dépôt est essentiellement alimenté par pipeline. Il comporte d'importants bacs de stockage de produits pétroliers et une rampe de chargement de camions-citernes. Il alimente des stations services de distribution de carburants et des dépôts pétroliers secondaires.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998. Le risque principal est l'incendie de grande ampleur.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite terrain effectuée dans la partie nord-ouest du site n'a pas donné lieu à des observations particulières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des équipements de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Dimensionnement des événets	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi des inspections de conformité électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
4	Suivi de l'état	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des réservoirs aériens de stockage	03/10/2010, article 29.1		
5	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que :

- les bacs aériens de stockage font l'objet d'un suivi régulier conformément à la réglementation ;
- les contrôles effectués concluent à un état des bacs qui permet la poursuite de leur exploitation ;
- tous les émulseurs contenant des PFAS seront d'ici fin 2025 éliminés du site ;
- une cuve neuve d'émulseur a été mise en service ;
- les contrôles de conformité électrique et risques foudre sont régulièrement effectués conformément à la réglementation,
- les observations issues de ces contrôles sont suivies ;
- les rapports de vérification électrique émis par l'organisme contrôleurs ne comportent pas les indications requises sur le zonage ATEX.

Quelques justificatifs destinés à compléter ces constats sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
--

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

.....

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une **vérification complète tous les deux ans** par un **organisme compétent**.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est **conforme aux exigences de l'étude technique** et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux **normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102** permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Vérifications visuelles annuelles et biannuelles

Réalisée le 16/12/2024 par RG Consultant (biannuelle)

Réalisée le 24/09/2025 par RG Consultant (annuelle)

Suivi des observations dans les rapports de contrôle

Le rapport de contrôle 2024 (16/12/2024) faisait état de l'absence de compteur coup de foudre. A ce sujet, l'exploitant a signalé qu'il est abonné à Méteorage et qu'il n'y a pas eu d'impact sur ses installations en 2025. Il s'est engagé à mettre un compteur en place.

Après la visite, par mail du 17/10/2025, il a communiqué à l'inspection un bon de commande à un fournisseur pour la mise en place d'un compteur de coup de foudre.

Le rapport de contrôle 2024 faisait état de réserves :

Réserve 1 - Compteur coup de foudre - Mise en conformité (en cours)

Réserve 2 - Passerelle déconnectée - Réparation/mise en conformité effectué le 15/01/2025

Réserve 3 - Prise de terre n°1 et 2, 15 et 19. L'exploitant a signalé avoir engagé les actions de mise en conformité. Il a signalé que pour ceux-ci des études particulières étaient nécessaires en raison de la proximité de la darse et de la nécessité de travaux d'électricité et maçonnerie dans la capacité de rétention. L'exploitant prévoit une mise en conformité au 1er semestre 2026.

Référentiel de vérification

Les rapports de vérification mentionnent comme référentiel la norme NF EN 62305-2 alors que la nouvelle version de la norme, normes NF EN 62305-3, doit être utilisée.

Organisme compétents

Le prestataire pour les « études foudre » est RG Consultant. Ce prestataire est qualifié « Qualifoudre » avec le numéro 071179534036 (Inscription vérifiée sur le site internet de l'Ineris au 31/07/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 - L'exploitant viellera à ce que les nouveaux rapports de vérification fassent référence aux normes stipulées dans l'arrêté. Il demandera à son prestataire si un contrôle complémentaire doit être effectué ou non pour satisfaire aux nouveautés de la nouvelle norme (délai : 3 mois).

2 - L'exploitant signalera à l'inspection la fin des travaux de mise en conformité pour la réserve n°3 susvisée (délai : 6 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dimensionnement des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques des réservoirs

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'arrêté du 3 octobre 2010

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté. Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est au minimum celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac ;
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Constats :

Les seuls bacs concernés sont les bacs n°20, n°21 et n°22 (réf. EDD remise en 2025, partie II page 15/35), car ces bacs sont à toit fixe ou à écran flottant et d'un diamètre inférieur à 20 m.

L'étude des dangers (EDD) de 2019, Annexes 4.8, partie IV/3 exclut pour tous les bacs le phénomène de pressurisation du contenu du fait que les événements de ces bacs seraient correctement dimensionnés. Certes l'affirmation dans l'EDD était peu étayée et la prise en compte de l'hexane pour le calcul de dimensionnement devait être davantage justifiée.

L'objet du contrôle est donc de vérifier pour ces bacs si le dimensionnement des événements est bien effectué selon l'annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

En réponse à nos questions à ce sujet, l'exploitant a signalé que :

- les bacs 20, 21 et 22 étaient bien équipés d'événements ;
- le bac 21 a fait l'objet de travaux relatifs aux événements en août 2008, le dimensionnement de celui-ci a alors été effectué en référence à une circulaire du 23/07/2007.
- il a demandé à une société spécialisée dans les bacs pétroliers (société SCOPEO) de mesurer et de vérifier le dimensionnement des événements. Cette entreprise doit intervenir mi-novembre 2025. Le rapport relatif à son intervention est attendu au 1er trimestre 2026.

Conclusion

Les justificatifs attendus sur le dimensionnement des événements n'ont pas pu être présentés. Toutefois, l'exploitant a déjà engagé une action auprès d'un prestataire spécialisé à ce sujet. Les justificatifs attendus seront présentés au 1er trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera à l'inspection, les conclusions de la vérification qu'il a commandée au sujet des événements auprès de la société spécialisée qu'il a mandatée.

En cas de non conformité aux termes de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, il présentera un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi des inspections de conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention générale - Risques liés à l'électricité

Prescription contrôlée :

Article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à **modification**. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

.....

C. A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

.....

E. Conditions d'application du présent article.

Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.

Constats :

La dernière inspection électrique a été réalisée du 16 au 17/10/2024.

Le jour de la visite une inspection était en cours.

Chaque observation de la liste récapitulative des observations issues de la vérification 2024 est assortie de la date d'intervention de mise en conformité.

Le rapport d'inspection 2024 ne mentionne pas la présence des zones ATEX alors que l'ensemble des lieux où sont présents des liquides inflammables est en zone ATEX. La mention de ces zones doit figurer dans les rapports d'inspection électrique (1), car les équipements électriques dans ces zones peuvent requérir des contrôles particuliers.

Conclusion

- La périodicité des inspections électriques est respectée ;
- Les observations suite à ces visites sont suivies ;
- Le rapport d'inspection électrique est incomplet pour ce qui concerne le zonage et les vérifications spécifiques en zone ATEX.

(1) point « 2.4.3 - *Le classement des locaux* » de l'annexe II de arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification électrique ainsi qu'au contenu des rapports correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les rapports d'inspection électrique réalisés par ses prestataires soient conformes à l'annexe II "CONTENU DES RAPPORTS DE VÉRIFICATION ET DÉFINITION DES ÉLÉMENTS DE TRAÇABILITÉ" de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification électrique ainsi qu'au contenu des rapports correspondant.

Pour information, le rapport de juillet 2024 de la DREAL Normandie traite de ce sujet (<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bilan-mi-parcours-2024-sur-les-risques-des-a6010.html>).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de l'état des réservoirs aériens de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - Entretien - (PM2I)

Prescription contrôlée :

Article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010

29-1. - Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan

d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. - Les **visites de routine** permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. - Les **inspections externes détaillées** permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. - Les **inspections hors exploitation détaillées** comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.--- [Expertise dite RBI] ---

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. « Cette échéance est également compatible avec les échéances

de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Ce sujet a été vérifié lors de l'inspection du 20/04/2022. L'objectif de la présente vérification est de s'assurer que les différents types de contrôle des bacs qui devaient être effectués entre 2022 et ce jour ont bien été effectués.

Visites de routine

Par sondage, 4 fiches de visite de routine ont été demandées. L'exploitant a pu fournir les 4 fiches.

Inspections détaillées (en exploitation et hors exploitation)

Pour les bacs devant faire l'objet d'une inspection détaillée entre avril 2022 et octobre 2025, le bilan est récapitulé ci-après.

Bac 19 - Devait faire l'objet d'une inspection externe détaillée avant le 06/05/2023, inspection réalisée le 24/03/2023

Bac 20 - Devait faire l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant le 20/01/2025, inspection remplacée par une étude RBI le 15/05/2024

Bac 21 - Devait faire l'objet d'une inspection externe détaillée avant le 06/05/2022, inspection réalisée le 25/04/2022

Bac 102 - Devait faire l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant le 08/2024, inspection remplacée par une étude RBI le 05/10/2023

Bac 103 - Devait faire l'objet d'une inspection externe détaillée avant le 11/05/2022, inspection effectuée le 27/04/2022

L'exploitant a présenté les rapports correspondants. Seules les conclusions de ces rapports ont été examinées lors de la visite. Ils concluent tous à un état des bacs compatible avec la poursuite de leur exploitation.

Conclusion

Sur les contrôles effectués, la prescription est satisfaite.

Les contrôles effectués montrent que les bacs sont dans un état qui permet la poursuite de leur utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2025

Prescription contrôlée :

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'inspection précédente, le 23/01/2025 à ce sujet relevait que (constat 1) :

- Le Polypetrofilm 3/3 présente une teneur en PFOS inférieure à celle mentionnée à l'article 3 susvisé. Pour le BioT3 en GRV, indépendamment d'une composition non connue, l'inspection retient que l'exploitant s'est engagé à l'éliminer avant fin juillet 2025.
- L'exploitant présentera les résultats d'analyses en PFAS des émulseurs en GRV. A défaut de présentation de ceux-ci, ces émulseurs doivent être éliminés suivant les filières autorisées. L'exploitant présentera les bordereaux d'élimination de déchets de ces produits : délai 6 mois

Lors de la visite l'exploitant a :

- déclaré que Polypetrofilm 3/3 est en voie d'élimination du site (voir constat n°6).
- présenté un certificat technique émanant de la société BioEx qui fournit l'émulseur BioT3 est exempt de tout composé fluoré.

Conclusion :

Le constat n°6 ci-après montre que Polypetrofilm 3/3 est effectivement en voie d'élimination du site

Au regard de ces constats, la demande d'analyse ou d'élimination de l'émulseur en GRV n'apparaît plus justifiée.

L'exploitant a donc satisfait aux prescriptions du constat 1 de la visite d'inspection du 23/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Notification des stocks de PFOA**

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant a signalé :

- avoir quasiment finalisé la mise en service du nouvel émulseur sans PFAS ;
- que la nouvelle cuve à émulseur était en place ;
- qu'il restait à la raccorder à la défense contre l'incendie (DCI : groupe motopompe et canalisations).

La visite terrain a permis de constater :

- la présence de la nouvelle cuve d'émulseur ;
- que la connexion entre la nouvelle cuve d'émulseur avec les canalisations de la DCI n'était pas encore effective, mais que les équipements nécessaires étaient prêts ;
- une remorque-citerne contenant l'ancien émulseur (avec PFAS) était raccordée à la DCI, la nouvelle cuve n'étant pas encore raccordée. Une bâche étanche capable de recueillir les égouttures éventuelles était disposée sous la citerne mobile.

L'exploitant a signalé que le raccordement de la cuve contenant le nouvel émulseur à la DCI devait intervenir très prochainement, le 20/10/2025.

L'exploitant a aussi signalé que l'ancien émulseur sera remis avant fin 2025 à une entreprise chargée de l'éliminer, qu'une élimination plus précoce n'est pas possible compte-tenu de la charge des installations d'élimination.

Conclusions

Au vu de ses éléments, l'exploitant est sur le point de satisfaire à la prescription. Il communiquera à l'inspection les justificatifs finaux qui permettront de conclure que les prescriptions sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection :

- une photographie attestant du raccordement du nouvel émulseur à la DCI (1 mois)
- un justificatif attestant de la commande pour l'élimination de l'ancien émulseur relié à la DCI (1 mois)

- des justificatifs attestant de l'élimination de l'émulseur en GRV constaté lors de la visite du 23/01/2025 (3 mois)

Type de suites proposées : Sans suite